



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SECODE à BOVES**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 mai 2007 à la société SECODE pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux à Boves (80440) route de Sains-en-Amiénois au lieu-dit La Forêt de Boves ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2015 relatif à l'actualisation de certaines prescriptions applicables au site de Boves ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2018 relatif aux modifications des installations du site de Boves ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2018 relatif aux mesures prises suites aux modifications des installations du site de Boves ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 octobre 2023 relatif aux mesures à la surveillance renforcée des installations du site de Boves ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2025 relatif aux mesures à la mise en place d'actions renforcées sur le site de Boves.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu les conclusions de la surveillance renforcée des émissions odorantes, l'interprétation de l'état des milieux et des risques sanitaires issues de l'arrêté du 2 octobre 2023 ;

Vu l'avis sur ces études de l'ARS du 7 octobre 2025 et la tierce expertise de l'INERIS dans son rapport 232144 - 2825380 ;

Vu le rapport de visite suite à l'inspection inopinée du 21 avril 2026 et les actions à court terme proposées par l'exploitant reçues le 29 mai 2026 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier le 8 juin 2026 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté des 15 et 16 juin 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. Les relevés d'H₂S dans l'environnement du site, notamment au niveau de zones habitées réalisés dans le cadre de la surveillance renforcée des odeurs et de l'interprétation de l'état des milieux et des risques sanitaires du cabinet TAUW transmis en version provisoire suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 octobre 2023 ;

2. Les conclusions de cette interprétation de l'état des milieux et de l'étude des risques sanitaires classant l'environnement du site qui précise : « *Que le milieu air est dégradé et vulnérable concernant l'H₂S :*

- « *Au niveau de l'habitation la plus proche (domaine des Bruyères) [...] » ;*
- « *Au niveau du quartier des Coccinelles à Boves [...] » ;*

3. La récurrence des signalements en 2023, 2024, 2025 et sur le premier trimestre 2026 en provenance des riverains de l'établissement en lien avec des nuisances olfactives, constatée par l'Inspection des installations classées ;

4. La mise en œuvre du programme d'actions renforcées, prescrit par arrêté préfectoral du 12 août 2025 en renforcement de certaines prescriptions en lien avec la lutte contre les émissions diffuses issues de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, n'a pas permis de mettre fin aux nuisances ;

5. les dispositions de l'article 3.1.2 de l'arrêté d'autorisation du 22 mai 2007 du site qui prévoit que « les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage » et donc de la nécessité de diminuer les émissions diffuses afin de préserver la commodité du voisinage ;

6. le courrier transmis le 29 mai 2026 en lien avec la mise en place :

- d'un renforcement de la dépression du réseau de biogaz ;
- d'une solution technique de neutralisation des odeurs au niveau de la lagune ;

7. Il est opportun de s'assurer de l'intégralité et de l'efficacité de la collecte du réseau de biogaz en place afin de s'assurer de son efficacité dans les différents casiers du site ;

8. Il y a lieu de fixer par arrêté préfectoral complémentaire des mesures permettant :

- la réalisation d'une étude technico-économique afin de réduire les odeurs dans l'environnement du site dans un processus d'amélioration continue eu égard à la surveillance renforcée d'ores et déjà mise en place in-situ et ex-situ ;
- de continuer à prévenir à la source des émissions diffuses du site d'ores et déjà identifiées et celles à venir par des actions curatives.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

ARTICLE 1. - OBJET

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SECODE, dont le siège social et l'adresse du site sont Route de Sains – 80440 BOVES.

ARTICLE 2. - RENFORCEMENT DE LA SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE DU SITE : ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE ODEURS

Article 2.1 - Définitions

Concentration d'odeurs (ou niveau d'odeurs) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeurs européenne par m³ (Uoe/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

Débit d'odeurs : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeurs. Il s'exprime en unité d'odeurs européenne par heure (Uoe/m³).

Zone d'occupation humaine : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade.

Article 2.2 - L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une étude technico-économique des odeurs.

Sur la base des études « odeurs » et « risques sanitaires actualisée » réalisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 octobre 2023, l'exploitant complète son dispositif de surveillance par :

- 1 - une identification exhaustive des sources d'odeurs canalisées et diffuses présentes sur le site ;
- 2 - une nouvelle campagne de mesures des concentrations et débits d'odeurs au niveau de ces sources, ainsi qu'une analyse physico-chimique des composés organiques volatils (screening) ;
- 3 - l'identification des zones d'occupation humaine dans un rayon de cinq kilomètres autour du site et dans lesquelles la concentration d'odeurs dépasse 5 Uoe/m³ plus de 175 heures par an ;

4 - une détermination des débits d'odeurs à ne pas dépasser sur les sources du site afin de rester en deçà du seuil de 5 Uoe/m3 plus de 175 heures par an dans les zones d'occupation humaine identifiée et la réalisation d'une étude technico-économique pour l'atteinte de ces objectifs.

Article 2.3 - Calendrier

Identification des sources, campagne de mesures et identification des zones d'occupation humaine telles que définie à l'article 2 du présent arrêté :

- d'ici le 31 juillet 2026 pour les points 1 et 2 de l'article 2,2 du présent arrêté ;
- d'ici le 30 septembre 2026 pour les points 3 et 4 de l'article 2.2 du présent arrêté.

Étude technico-économique et mise en place des éléments qui en découlent : d'ici le 30 novembre 2026.

ARTICLE 3. - CONSOLIDATION DU PLAN D'ACTIONS RENFORCÉES SUR LES ÉMISSIONS DIFFUSES

Sur la base des propositions de l'exploitant précitées, il met en place :

- un renforcement de la dépression du réseau biogaz d'ici le 31 juillet 2026 ;
- une solution de neutralisation des odeurs au niveau des lagunes de lixiviats d'ici le 31 juillet 2026 ;

ARTICLE 4. - ÉTUDE DE RÉSEAU DE BIOGAZ

À l'échelle du site, l'exploitant réalise sous 3 mois un diagnostic de son réseau de biogaz sur les casiers en cours d'exploitation, mais également sur ceux en post-exploitation, afin de vérifier l'absence de bras-mort ou de section dégradée dans la collecte actuelle du biogaz généré par ces casiers, et identifier et corriger toute anomalie ou dispositif inadapté pouvant conduire à des pertes de charges impliquant des émissions diffuses. Ce diagnostic est réalisé par une société extérieure à l'exploitant.

Le cas échéant, il met en place des actions correctives dans les 3 mois qui suivent les conclusions de ces diagnostics.

ARTICLE 5. - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Boves. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Amiens pour être tenue à la disposition du public. Un procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6. - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier, 80000 AMIENS) ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le

cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

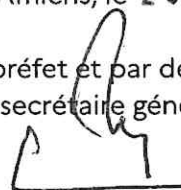
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7. - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la maire de Boves, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SECODE.

Amiens, le 25 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Emmanuel MOULARD', written over a horizontal line.

Emmanuel MOULARD